

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1040/2025

Not.: 23500/23/CC

2x ic
1x restit.

Audience publique du 20 mars 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE1.) ;

- prévenu -

FAITS :

Par citation du 6 novembre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 2 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

circulation : défaut d'un permis de conduire valable, défaut d'un contrat d'assurance valable, sinon avoir toléré la conduite sans contrat d'assurance valable.

A cette date l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 24 février 2025.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le premier juge-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Les témoins PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le représentant du Ministère Public, Christophe NICOLAY, attaché de justice, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Mohamed QADAOUI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 6 novembre 2024 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 23500/23/CD et notamment le procès-verbal numéro 2033/2023 du 22 juin 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE2.)/Mondorf (C3R).

Il y a d'emblée lieu de procéder à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans la citation à prévenu, alors qu'il ressort des débats à l'audience du 24 février 2025 que les faits à la base de la présente affaire ont eu lieu le 14 et le 16 juin 2023, et non pas le 14 et le 22 juin 2023.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 14 juin 2023 à ADRESSE2.), notamment sur le parking au bord de la N10 et le 16 juin 2023 entre 00.00 heures et 06.37 heures à ADRESSE3.), sur un dépôt de la commune de ADRESSE4.) dans les vignobles, d'avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable et de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable sinon d'avoir toléré qu'il soit conduit sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Au vu des éléments du dossier répressif et plus particulièrement des constatations et des photographies prises par les agents de la police, des déclarations de PERSONNE3.) tant lors de son audition par les agents de la police qu'à l'audience, des déclarations de PERSONNE2.) à l'audience, du certificat médical du Dr. PERSONNE5.), ainsi que des aveux circonstanciés d'PERSONNE1.) à l'audience, les infractions telles que libellées sub 1) et sub 2) de la citation sont établies tant en fait qu'en droit. Il n'y a pas lieu de distinguer entre l'infraction libellée sub 2) à titre principal et celle libellée à titre subsidiaire, alors qu'il ressort des déclarations de PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.) à l'audience, que le véhicule a été conduit le 14 juin 2023 par PERSONNE2.), le prévenu ayant été convoyeur, et le 16 juin 2023 par PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est **convaincu** :

« I. le 14 juin 2023 à ADRESSE2.), notamment sur le parking au bord de la N10,

étant propriétaire d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

avoir toléré qu'il fut en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable ;

II. le 16 juin 2023 entre 00.00 heure et 06.37 heures à ADRESSE3.), sur un dépôt de la commune de ADRESSE4.) dans les vignobles,

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

1. d'avoir conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable ;

2. l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable ».

Les infractions retenues se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du Code pénal.

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, sanctionne le défaut d'assurance d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1. de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub I) à sa charge, à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub II.1) et à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub II.2) à sa charge ainsi qu'à une amende de **600 euros**.

PERSONNE1.) demande à voir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre assortie du sursis, sinon à en excepter les trajets effectués dans l'intérêt de son emploi.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses* ».

Le prévenu n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

Il y a lieu encore de prononcer la **restitution** du véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO1.) (L), sais suivant procès-verbal numéro 2034/2023 du 22 juin 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE2.)/Mondorf (C3R), à son légitime propriétaire.

PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son premier juge-président, statuant **contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **six cent (600) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à **632,09 euros** (dont 544,62 euros pour les frais de garage) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à six (6) jours;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub I) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la

toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub I.1) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub II.2) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

ordonne la **restitution** du véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé NUMERO1.) (L), sais suivant procès-verbal numéro 2034/2023 du 22 juin 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat ADRESSE2.)/Mondorf (C3R), à son légitime propriétaire.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 60 du Code pénal 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale des articles 1, 13, 14 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs qui furent désignés à l'audience par le premier juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Céline MERTES, premier juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence d'Yves SEIDENTHAL, substitut principal du Procureur d'Etat et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.